

ID: 031-200072635-20200120-200120D532-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES HAUT GARONNAISES

Séance du 20 Janvier 2020 à la Communauté de Communes à Marignac

L'an deux mille vingt et le 20 Janvier à 18h, le Conseil de Communauté s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Alain CASTEL,

Ce conseil fait suite au report de la séance du 14 Janvier, selon la délibération visée par la Sous-Préfecture le 16 Janvier,

Personnes présentes : 28

AZAM Audrey / BERRE Dominique / BEUVELOT Pascal / BONNET Philippe / CASTEL Alain / CASTEX Claude / SENTENAC Georges / CAU Michèle / COMET Jean-Pierre / DASPET Laurette / GILLET Jean-Jacques / BRUNA Laurent / GUAUS Bernard / HORMIERE Charles / PRINCE Bernard / LADEVEZE Michel / LADRIX Jean-Paul / LASALA Jean-Pierre / LORENZI Jean-Jacques / LUPIAC Claude / PELEGRY Jean / MINEC Hervé / MORA Bernard / PLANAS Yves / PUENTE Alain / REBONATO Jean-Pierre / SARRAUTE Daniel / SICART Jean

Personnes absentes ou excusées : 69

ABADIA Jean-François / ADER Francis / ADOUE Fabienne / ARINO Monique / AYRAL Annie / BARRAU Bertrand / BORDES Jean-Claude / CASTELL José / CAU Marcel / CHAPOT Denis / CHÈZE Jean-Bertrand / CLASTOT Jean-Claude / COLLA Serge / COMET Sylvain / COUDIN Léon / Jean-Paul / DORE Jean-Pierre / Jean-Paul / DENARD DUMAIL Bernard ECHEVARNE Anne-Marie / ELIE Patrick / EMPORTES Christian / ENCAUSSE Patrick / Hélène / FABARON Daniel / FERRÉ Louis FILLASTRE 1 FORMENT-VINGADASSALOM Christine / GARCIA Clément / GILLES Patrick / GONZALES Jean-Pierre / GOUZY José / GROS Joël / HAHNSCHUTZ André / JAMME Henri / JAUSSELY Pierre / JOURDANA Didier / LAGACHERIE Lucienne / CROUZET Marie / LAPEBIE Brigitte / LARQUE Alain / LARQUE Serge / MARY Serge / MELAZZINI André / MILESI Pascal / MORETTO Joseph / OUSTALET Jean-Pierre / PALLAS André / PANATIER-CASES Danielle / PORTES Gilbert / PRAT Philippe / PUIGDELLOSAS Claude / REBUFFO Jean-Pierre / REDONNET Jean-Louis / Jean-Luc / RICHARD Etienne / RIVAL Patrice / SAINT-MARTIN Joseph / SAINT-MARTIN Yvon / SALVATICO Jean-Paul / SANGAY André / SAPORTE Gérard / SAULNERON Patrick / SOYE Anne / STRADERE Michelle / TALAZAC François / THOMAS Christophe / UCHAN Marie-Claire / VERDIER Jean

Procurations: 5

DUMAIL Bernard a donné procuration à CASTEL Alain FILLASTRE André a donné procuration à SARRAUTE Daniel GONZALES Jean-Pierre a donné procuration à MORA Bernard LAPEBIE Brigitte a donné procuration à CAU Michèle MORETTO Joseph a donné procuration à BERRE Dominique

Vote: Pour: 33 Contre: 0 Abstention: 0

Objet : Approbation des montants des attributions de compensation définitives pour l'année 2019

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C;

Envoyé en préfecture le 21/01/2020

Reçu en préfecture le 21/01/2020

Affiché le



ID: 031-200072635-20200120-200120D532-DE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Haut Comminges, du Canton de Saint Béat et du Pays de Luchon au 1er janvier 2017 ;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire.

- Dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue est égale :
 - pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique: à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet EPCI en 2016. Il peut être dérogé à cette règle, soit par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation (le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers), soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel EPCI par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.
 - pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou les communes isolées : au montant d'attributions de compensation calculé selon le droit commun (V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

A ce titre, il convient de rappeler que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

La CLECT établie et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la Communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. A défaut de transmission du rapport de la CLECT, aux conseillers municipaux des communes membres, ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté fixe le coût net des charges transférées.

La CLECT a adopté son rapport le 27 septembre 2019. Les communes membres ont ensuite approuvé ce rapport à la majorité qualifiée.



ID: 031-200072635-20200120-200120D532-DE

Monsieur le Président propose, de verser mensuellement sur une base de 1/12ème du total, les attributions de compensation définitives selon le tableau ci-dessous :

	A.C définitives	A.C. définitives
	reçues des	versées aux
	communes en 2019	communes en 2019
ANTICHAN DE FRONTIGNES	7 353 €	
ANTIGNAC		18 873 €
ARDIEGE	1 562 €	
ARGUT-DESSOUS		16 349 €
ARLOS		32 812 €
ARTIGUE		4 546 €
BACHOS		13 800 €
BAGIRY	1 228 €	
BAGNERES-DE-LUCHON		2 528 336 €
BARBAZAN	703 €	
BAREN		1 906 €
BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS		8 406 €
BEZINS-GARRAUX		18 542 €
BILLIERE		7 533 €
BINOS		4 968 €
BOURG D'OUEIL		7 403 €
воитх		117 031 €
BURGALAYS		25 933 €
CASTILLON-DE-LARBOUST		209 335 €
CATHERVIELLE		10 586 €
CAUBOUS		2 461 €
CAZARIL-LASPENES		11 625 €
CAZAUX-LAYRISSE		13 367 €
CAZEAUX-DE-LARBOUST		69 947 €
CHAUM		28 252 €
CIER DE RIVIERE	12 820 €	
CIER-DE-LUCHON		54 637 €
CIERP-GAUD		232 915 €
CIRES		9 402 €
ESTENOS		28 988 €
EUP		46 641 €
FOS		147 586 €
FRONSAC		28 024 €
FRONTIGNAN	898 €	
GALIE	1 110 €	
GARIN	State of the State	35 080 €



ID: 031-200072635-20200120-200120D532-DE

GENOS	728 €	
GOUAUX-DE-LARBOUST		96 727 €
GOUAUX-DE-LUCHON		9 711 €
GOURDAN POLIGNAN		198 017 €
GURAN		25 649 €
HUOS		4 512 €
JURVIELLE		4 339 €
JUZET-DE-LUCHON		72 774 €
LABROQUERE		18 684 €
LEGE		21 348 €
LOURDE	1 652 €	
LUSCAN	814 €	
MALVEZIE		820 €
MARIGNAC		53 911 €
MARTRES DE R.	394 €	
MAYREGNE		12 637 €
MELLES		29 136 €
MONT DE GALIE	3 234 €	
MONTAUBAN-DE-LUCHON		115 998 €
MOUSTAJON		74 784 €
00		189 212 €
ORE	1 482 €	
PAYSSOUS	1 349 €	
POINTIS DE R.		103 932 €
PORTET-DE-LUCHON		11 043 €
POUBEAU		13 972 €
SACCOURVIELLE		4 148 €
SAINT-AVENTIN		176 135 €
SAINT-BEAT-LEZ		62 123 €
SAINT-MAMET		190 087 €
SAINT-PAUL-D'OUEIL		15 981 €
SALLES-ET-PRATVIEL		31 116 €
SAUVETERRE		17 388 €
SEILHAN		553 €
SIGNAC		35 223 €
SODE		2 169€
ST BERTRAND		11 904 €
ST PE D'ARDET	5 355 €	
TREBONS-DE-LUCHON		9 187 €
VALCABRERE	1 667 €	
S/Total	42 349 €	5 348 504 €

Envoyé en préfecture le 21/01/2020

Reçu en préfecture le 21/01/2020

Affiché le



ID: 031-200072635-20200120-200120D532-DE

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Valide le montant des attributions de compensation définitives pour l'année 2019 telles que précisées dans le tableau ci-dessus;
- Valide le versement des attributions de compensation ;
- Mandate le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation;
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires pour conduire à bonnes fins l'objet de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président, Alain CASTEL

Acte rendu exécutoire après le dépôt En sous-préfecture de Saint-Gaudens du Et publication ou notification du